



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des
collectivités territoriales
et de l'environnement

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Mme MARCHAND
☎ : 02.47.33.12.48

H:\dcte3ic3\Word\V.H.UA
Agrément PASCAULT arrêté
démolisseur.doc

N°18143

Agrément VHU

n° PR 37 00016 D

ARRETE

**préfectoral complémentaire
portant agrément de la société d'Exploitation
des Etablissements PASCAULT pour
l'exploitation d'installations de dépollution et de
démontage de véhicules hors d'usage, situées en
zone industrielle n°1, rue Pierre et Marie Curie
à DESCARTES**

Le préfet d'Indre-et-Loire

Vu le code de l'environnement, et notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 18 et 43-2 ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, et notamment ses articles 9 et 11 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17625 du 17/03/2005 autorisant la société PASCAULT SAE à exploiter un centre de collecte de déchets (métaux, papiers, cartons, DIB, déchets verts), rue Pierre et Marie Curie, zone industrielle n°1 sur la commune de DESCARTES ;

Vu la demande d'agrément présentée le 04/04/2007 par la société PASCAULT SAE en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage rue Pierre et Marie Curie, zone industrielle n°1 sur la commune de DESCARTES ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 mai 2007 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 juin 2007 ;

Considérant que :

- la demande d'agrément présentée le 04/04/2007 par la société PASCAULT SAE comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

- que le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges "démolisseur" défini en annexe I de cet arrêté ;
- que l'organisme qualifié atteste de l'absence de non-conformité à l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 17/03/2005 et aux conditions techniques imposées par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire :

ARRETE

Article 1.

La Société d'Exploitation des Etablissements PASCAULT, dont le siège social est situé rue Pierre et Marie Curie, zone industrielle n°1, à DESCARTES (37160), est agréée pour effectuer, sur le site de ses installations situées à la même adresse, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU).

L'agrément - numéro PR 37 00016 D ("démolisseur")- est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2.

La Société d'Exploitation des Etablissements PASCAULT est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 ci-dessus, de satisfaire à l'ensemble des obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

L'arrêté préfectoral du 17/03/2005 susvisé est complété par les articles suivants :

Article 3.1

Sont admis sur le site les véhicules hors d'usage en provenance du département d'Indre-et-Loire et des départements limitrophes.

L'admission de tout autre type de déchet, non prévue par le présent arrêté et celui du 17/03/2005 susvisé, est interdite.

Le nombre maximum de VHU admis annuellement est de 2 500, soit environ 2 300 t.

Les déchets admis sont éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 17/03/2005 et à la réglementation en vigueur.

Article 3.2

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, sont réservées :

- pour le parage des véhicules non dépollués ;
- pour la dépollution des véhicules ;
- pour le démontage et le stockage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces enduites de graisses, des huiles, des produits pétroliers, des produits chimiques divers, etc. ;
- pour le stockage des carcasses de véhicules hors d'usage et pièces automobiles démontées.

Article 3.3

Les aires réservées pour le parcage des véhicules non dépollués sont aménagées de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents fluides qu'ils pourraient encore contenir.

Article 3.4

Le sol des aires réservées pour le démontage et celles pour le stockage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces enduites de graisses, des huiles, des produits pétroliers, des produits chimiques divers, etc. est imperméable.

Les véhicules hors d'usage sont dépollués sur un emplacement couvert, réservé à cet effet ; le sol de cet emplacement est imperméable.

Article 3.5

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont déposés dans des bacs étanches.

Des dispositions sont prises pour recueillir les fluides récupérés (carburants ; huiles de carters moteurs, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques ; liquides de refroidissement, antigels et de freins ; acides de batteries ; fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide) ; les fluides recueillis sont stockés dans des récipients ou dans des bacs étanches appropriés, équipés d'un dispositif de rétention pouvant contenir l'intégralité des produits stockés.

Article 3.6

Les eaux pluviales, les eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les aires réservées au parcage des véhicules hors d'usage non dépollués, ou sur les aires extérieures réservées au démontage des moteurs et pièces mentionnées à l'article 4 ci-dessus, sont traités, avant leur rejet dans le réseau des eaux pluviales, dans un décanteur - déshuileur ou dans tout autre dispositif d'efficacité équivalente.

Article 4

La Société d'Exploitation des Etablissements PASCAULT est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de ses installations de DESCARTES, le numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture, l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et dont une ampliation est notifiée à Madame Charlotte FUMERON, Présidente du Conseil d'Administration de la Société d'Exploitation des Etablissements PASCAULT.

Fait à Tours, le 15 juin 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Salvador PÉREZ

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 37 00016 D

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets (si elles ne figurent pas déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

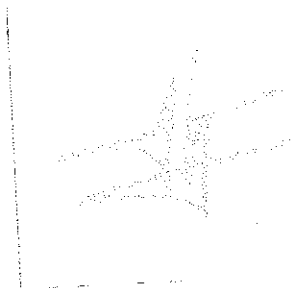
Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



10/10/10

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that this is crucial for ensuring the integrity of the financial statements and for providing a clear audit trail. The text also mentions that this practice helps in identifying any discrepancies or errors early on, which can be corrected before they become more significant.

2. The second part of the document focuses on the role of internal controls in preventing fraud and misstatements. It highlights that a strong internal control system is essential for the reliability of the financial reporting process. The text suggests that organizations should regularly review and update their internal controls to reflect changes in their operations and the external environment.

3. The third part of the document addresses the importance of transparency and communication in financial reporting. It states that providing clear and concise information to stakeholders is key to building trust and confidence in the organization's financial performance. The text also notes that transparency is a fundamental principle of good corporate governance.

4. The fourth part of the document discusses the impact of external factors on financial reporting. It mentions that changes in accounting standards, tax regulations, and market conditions can all influence the way financial information is presented. The text advises that organizations should stay up-to-date with these changes and ensure that their reporting practices remain compliant and relevant.

5. The fifth part of the document concludes by emphasizing the overall importance of high-quality financial reporting. It states that this is not only a legal requirement but also a key factor in the success of any organization. The text encourages organizations to strive for excellence in their reporting practices and to view them as a strategic tool for managing the business.

6. The sixth part of the document provides a summary of the key points discussed in the previous sections. It reiterates the importance of accurate records, internal controls, transparency, and staying up-to-date with external factors. The text also offers some final thoughts on the role of financial reporting in the broader context of corporate governance and stakeholder relations.

7. The seventh part of the document discusses the challenges faced by organizations in implementing effective financial reporting practices. It mentions that limited resources, lack of expertise, and complex regulatory requirements can all pose significant obstacles. The text suggests that organizations should seek professional advice and invest in training to overcome these challenges.

8. The eighth part of the document provides a final conclusion and a call to action. It encourages organizations to take a proactive approach to financial reporting and to view it as a key component of their overall business strategy. The text also offers some final thoughts on the importance of maintaining high standards of integrity and transparency in all financial reporting activities.